

Conditions générales de BLS SA pour l'achat de systèmes techniques, de machines et d'appareils

1 Domaine d'application et validité

- 1.1 Les présentes conditions générales (CG) règlent la conclusion, le contenu et la gestion des contrats destinés à l'achat de systèmes techniques, de machines et d'appareils.
- 1.2 Elles sont considérées comme acceptées par le fournisseur dès la présentation de l'offre.
- 1.3 Toute modification ou tout ajout doit être confirmé par écrit par BLS SA.

2 Offre

- 2.1 L'offre ainsi que la démonstration et la livraison des plans, échantillons et modèles afférents sont sans engagement.
- 2.2 Si l'offre s'écarte de la demande d'offre BLS SA, le fournisseur doit le mentionner expressément.
- 2.3 Le fournisseur doit vérifier lui-même les dimensions nécessaires ainsi que les conditions propres à l'entreprise et au site du lieu d'exécution. BLS SA l'informe des éventuelles circonstances particulières (travaux de tiers, restrictions de l'exploitation, etc.).
- 2.4 Le fournisseur remet avec l'offre un programme des travaux qui contient des indications approximatives sur le calendrier des travaux.
- 2.5 Le fournisseur indique expressément lorsque des droits de propriété de tiers entravent l'utilisation des livraisons et des prestations par BLS SA.
- 2.6 Tous les documents fournis par BLS SA (plans, descriptions de poste, etc.) demeurent la propriété de BLS SA et doivent être joints à nouveau à l'offre.
- 2.7 L'offre est contraignante durant un délai fixé par BLS SA. Si les demandes d'offre ou les offres ne mentionnent pas d'autre délai, le fournisseur est lié à l'offre pendant 3 mois à compter de sa présentation.

3 Exécution

- 3.1 Le fournisseur informe BLS SA à intervalles réguliers sur les progrès des travaux et se procure en particulier toutes les directives nécessaires. Il lui notifie par écrit et sans délai les difficultés qui entravent l'exécution conforme au contrat ou qui pourraient entraver le fonctionnement d'installations existantes. Il informe BLS SA aussi sur tous les développements qui laissent apparaître une modification des prestations pour des raisons techniques ou économiques.
- 3.2 Le fournisseur respecte les dispositions opérationnelles de BLS SA, en particulier les prescriptions de sécurité et le règlement interne. Il respecte toutes les directives de BLS SA, en particulier lors de travaux sur des installations électriques et à proximité des voies. Par conséquent, il engage également ses sous-traitants et propres fournisseurs à les respecter.
- 3.3 Le fournisseur se procure les aides, outils et appareils requis pour l'exécution des travaux, et ce, à sa charge. Il peut uniquement accéder aux installations et pièces détachées de BLS SA s'il en a été expressément convenu.
- 3.4 Le fournisseur ne peut faire valoir aucune prétention en raison d'interruptions brèves des travaux et de délais d'attente liés aux contraintes opérationnelles.
- 3.5 Pour les travaux au prorata (régie), le fournisseur doit présenter les rapports journaliers, les cartes à tamponner ou autres documents à BLS SA pour validation.

4 Rémunération

- 4.1 Le fournisseur fournit des prestations à des prix fixes ou au prorata, avec une limite supérieure (plafond de coûts). Il précise dans son offre les genres de coûts et les taux de coûts. Si un dépassement du plafond de coûts se profile, le fournisseur en informe immédiatement BLS SA.
- 4.2 La rémunération compense toutes les prestations nécessaires à l'exécution du contrat. La rémunération couvre en particulier les

coûts d'installation et de documentation, les coûts d'une première instruction, les frais, les coûts de licence, les coûts d'emballage, de transport, d'assurance et de déchargement ainsi que toutes les charges publiques (TVA, droits de douane, etc.). La taxe sur la valeur ajoutée doit être indiquée séparément.

- 4.3 La rémunération est exigible après réception. Les dates d'échéance y dérogeant sont consignées dans le plan de paiement. Dès que la rémunération est exigible, le fournisseur établit une facture. Sauf mention contraire, les factures sont à payer dans les 30 jours à compter de la date de facturation.
- 4.4 Les paiements partiels (acomptes et paiements anticipés qui ne concernent aucune prestation relevant du contrat) doivent être assurés par le fournisseur par le biais de garanties abstraites et irrévocables, et payables à la première demande de BLS SA données par une banque ou une société d'assurance de première classe domiciliée en Suisse. BLS SA se réserve dans tous les cas le droit d'approuver ou non l'institut sollicité ainsi que la formulation des garanties proposées.
- 4.5 La rémunération est uniquement adaptée au renchérissement si c'est prévu dans le contrat.

5 Sollicitation de sous-traitants et propres fournisseurs

- 5.1 Le fournisseur peut solliciter des tiers uniquement avec l'autorisation de BLS SA. Le fournisseur reste responsable de la fourniture des prestations à l'égard de BLS SA.
- 5.2 Les tiers sollicités par le fournisseur pour l'exécution du contrat sont considérés comme des auxiliaires au sens de l'art. 101 CO. L'approbation ou la prise de connaissance par BLS SA de la sollicitation de tiers ne change en rien la responsabilité contractuelle ou relative au contrat du fournisseur. L'art. 399, al. 2 CO est expressément exclu.
- 5.3 En cas de difficultés de paiement du fournisseur, de différends graves entre le fournisseur et un tiers ou en raison d'autres motifs importants, BLS SA peut, après avoir entendu les intéressés, payer directement les sous-traitants ou fournisseurs propres du fournisseur, ou consigner le montant correspondant, avec effet libératoire dans les deux cas.

6 Modification des prestations

- 6.1 BLS SA peut exiger la modification de prestations à condition que leur caractère général soit préservé.
- 6.2 La modification des prestations et les éventuelles adaptations de la rémunération, des délais et d'autres points du contrat sont consignées avant exécution dans un avenant au document contractuel. Si un tel accord fait défaut, les dispositions du contrat original s'appliquent. L'adaptation de la rémunération est calculée à l'aide de la base de coûts initiale. Si ce n'est pas possible et si aucun accord ne peut être trouvé à propos des points à adapter, BLS SA peut faire réaliser les travaux en régie par le fournisseur, les réaliser soi-même ou en confier la réalisation à des tiers.
- 6.3 Sans accord contraire, le fournisseur poursuit ses travaux durant l'examen des propositions de modification.

7 Documentation et instruction

- 7.1 Le fournisseur remet à BLS SA au plus tard avant la vérification commune une documentation reproductible complète relative à l'exploitation et à la maintenance, et ce, dans les langues et le nombre d'exemplaires convenus dans le contrat. Cette documentation est également mise à disposition au format électronique.
- 7.2 Toutes les interfaces externes doivent être intégralement documentées par le fournisseur.
- 7.3 Pour un usage conforme au contrat, BLS SA est en droit de copier la documentation et de la transmettre à des tiers lorsque cela s'avère nécessaire à la fourniture de leur prestation en faveur de BLS SA.

7.4 Si des défauts ont été éliminés, le fournisseur met à jour la documentation, y compris le code source.

7.5 Le fournisseur assure une première instruction du personnel de BLS SA. L'étendue de la première instruction est décrite avec précision dans la demande d'offre ou dans le contrat. Si une telle indication fait défaut, un manuel d'utilisation, d'installation et de maintenance ou d'entretien suffit. Le fournisseur assure être en mesure de proposer la formation pour une utilisation optimale des systèmes techniques, des machines et des appareils.

8 Obligation d'information en cas de risques liés à la sécurité

8.1 Le fournisseur est notamment tenu de déclarer immédiatement et spontanément au BLS SA (ecm@bls.ch) les défauts dont il a connaissance concernant des parties de l'ouvrage importantes pour la sécurité ou d'autres irrégularités ou incidents relatifs à la sécurité (par exemple des incidents liés à la sécurité informatique tels que des fuites de données suite à des attaques de pirates informatiques). Cela s'applique également aux défauts survenus chez des tiers, dans la mesure où il s'agit de composants identiques ou similaires.

9 Droits sur les résultats des travaux

9.1 Les documents et connaissances que BLS SA met à disposition du fournisseur pour l'exécution du contrat peuvent uniquement être utilisés dans le cadre du projet. Le fournisseur est tenu de transférer cette obligation aux tiers qu'il a sollicités (p. ex. sous-traitants). BLS SA se réserve le droit d'engager des poursuites contre toute utilisation non autorisée (p. ex. reproduction, diffusion) des documents et autres violations de ses droits.

9.2 Les droits de propriété des résultats des travaux réalisés pour le compte de BLS SA, y compris les calculs, dessins, ébauches, code source, descriptions de programmes et documentation ainsi que toutes les idées, procédures et méthodes y afférentes, sous forme écrite ou sous forme exploitable par une machine, demeurent la propriété de BLS SA. La documentation complète du logiciel (en particulier le code source documenté comprenant la vue d'ensemble, le modèle de données et de fonctions ainsi que la description des fonctions) et les autres documents doivent être remis à BLS SA au plus tard avant la vérification commune.

9.3 Le fournisseur conserve les autres droits de propriété. BLS SA obtient un droit intransmissible, irrévocable, non exclusif pour l'usage et l'utilisation des résultats des travaux dans le cadre du contrat. Le droit d'usage et d'utilisation s'étend également aux installations de remplacement, aux applications destinées aux tests et à la formation ainsi qu'aux travaux de modification, d'extension et de maintenance et à la fourniture de pièces détachées. BLS SA peut réaliser des travaux de modification, d'extension et de maintenance de sa propre régie ou les confier à des tiers. Elle engage ces derniers à respecter le devoir de confidentialité et leur interdit tout autre usage. Pour des raisons de sauvegarde et d'archivage, BLS SA peut créer des copies du logiciel standard.

9.4 Le fournisseur est tenu de repousser toute prétention de tiers en raison de la violation de droits de propriété, et ce, à ses propres frais et risques. BLS SA communique de telles prétentions sans délai au fournisseur et lui confie la conduite exclusive d'une éventuelle procédure, ainsi que la prise de mesures nécessaires à un règlement judiciaire ou extrajudiciaire du litige. Dans ces conditions, le fournisseur prend en charge les coûts et les dommages-intérêts imposés à BLS SA.

10 Vérification et réception

10.1 Pour couvrir sa responsabilité relative aux défauts, le fournisseur doit fournir à la demande de BLS SA, au plus tard avant la vérification commune, des garanties abstraites et irrévocables et payables à la première demande de BLS SA données par une banque ou une société d'assurance de première classe domiciliée en Suisse. BLS SA se réserve dans tous les cas le droit d'approuver ou non l'institut sollicité ainsi que la formulation des garanties proposées.

10.2 Avant la réception, une vérification commune est réalisée. Le fournisseur adresse à cet effet une invitation en temps utile à BLS SA. La vérification et ses résultats sont consignés dans un procès-verbal signé par les deux parties. Des réceptions partielles sont également possibles d'un commun accord.

10.3 Si des défauts mineurs sont identifiés lors de la vérification, la

réception est confirmée par la clôture de la vérification. Le fournisseur élimine immédiatement les défauts constatés et informe BLS SA de leur élimination.

10.4 Si des défauts majeurs (p. ex. documentation manquante) sont identifiés lors de la vérification commune, la réception est reportée. Le fournisseur élimine immédiatement les défauts constatés et invite BLS SA en temps utile à une nouvelle vérification. Si la réception est reportée et le délai de réception convenu contractuellement a expiré, le fournisseur est sans délai mis en demeure.

10.5 Malgré le report de la réception, l'objet du contrat peut être livré d'un commun accord à BLS SA pour une mise en service. Tous les droits et obligations des parties relatifs à la réception et aux conséquences juridiques restent en vigueur.

10.6 À la réception, les profits et les risques sont transférés à BLS SA.

11 Retard

11.1 Si les parties contractantes ne respectent pas les délais convenus (jour d'exécution) dans le document contractuel, elles sont immédiatement mises en demeure; dans les autres cas, elles sont mises en demeure après rappel malgré l'accord d'un délai supplémentaire approprié.

11.2 Si le fournisseur est en retard, il doit s'acquitter d'une peine conventionnelle, sauf s'il peut prouver qu'il n'a commis aucune faute. La peine conventionnelle par jour de retard s'élève à 1 ‰ (pour mille), mais au maximum à 10 % du montant total de la rémunération. Elle est également due lorsque les prestations sont approuvées sans réserve. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas le fournisseur de ses autres obligations contractuelles. La peine conventionnelle est déduite des dommages-intérêts dus.

12 Garantie

12.1 Le fournisseur est tenu de garantir que ses prestations présentent bien les qualités convenues et même les qualités que BLS SA est en droit d'attendre sans accord particulier et en toute loyauté. Le fournisseur est exonéré de sa responsabilité si une faute est imputable à BLS SA.

12.2 Le fournisseur garantit que ses prestations répondent aux dispositions légales ainsi qu'aux normes européennes pertinentes.

12.3 En présence d'un défaut, BLS SA a uniquement le droit dans un premier temps de revendiquer la réparation sans frais. Le fournisseur élimine le défaut dans le délai imparti et assume tous les frais en découlant. Si le défaut exige une nouvelle fabrication, le droit à la réparation inclut aussi le droit à une nouvelle fabrication.

12.4 Si le fournisseur n'a pas ou pas encore réalisé la réparation exigée, BLS SA peut prendre l'une des mesures suivantes:

- réduire la rémunération en proportion de la moins-value ou

- se retirer du contrat, mais uniquement en cas de défauts majeurs, ou

- exiger les documents requis (notamment le code source), à condition qu'aucune disposition légale ou contractuelle ne s'y oppose, et prendre en régie propre des mesures appropriées aux frais et aux risques du fournisseur ou les confier à un tiers, mais uniquement en cas de défauts majeurs.

12.5 Les défauts doivent être présentés dans les 60 jours suivant leur identification. Les droits résultant d'un défaut échoient 3 ans après la réception. Les délais pour l'élément réparé commencent à courir dès que les défauts présentés sont éliminés. Les défauts dissimulés de façon frauduleuse peuvent être contestés pendant 10 ans après la réception.

12.6 Les travaux de maintenance et les livraisons de pièces détachées du fournisseur durant le délai de prescription sont considérés comme des mesures d'élimination, sauf si le fournisseur prouve le contraire.

13 Responsabilité

13.1 Les parties contractantes sont tenues pour responsables des dommages causés par les dépassements de délai, sauf si elles peuvent prouver qu'elles n'ont commis aucune faute.

- 13.2 Si un dommage survient en raison d'un défaut, le fournisseur est tenu pour responsable du remplacement, sauf s'il peut prouver qu'il n'a commis aucune faute.
- 13.3 Les parties contractantes sont tenues pour responsables de dommages causés par d'autres infractions contractuelles, sauf si elles peuvent prouver qu'elles n'ont commis aucune faute.
- 13.4 Les parties contractantes sont responsables de leur propre comportement et de celui de leur personnel auxiliaire (p. ex. employés, tiers).
- 13.5 Le fournisseur dispose d'une assurance responsabilité civile à hauteur d'au moins 5 millions de francs par sinistre et par an pour les préjudices corporels, matériels et pécuniaires.
- #### 14 Suivi technique
- 14.1 Le fournisseur garantit à l'égard de BLS SA la livraison de pièces détachées pendant au moins 10 ans après réception. Un délai de livraison différent des pièces détachées doit être prévu dans le contrat.
- 14.2 À la demande de BLS SA, le fournisseur assure la maintenance de l'objet du contrat conformément à un contrat de maintenance conclu séparément, et ce, pendant 7 (sept) ans après expiration du délai de prescription de trois ans pour les droits résultant d'un défaut.
- 14.3 En cas d'ouverture de faillite du fournisseur dans les 10 ans suivant la réception ou si ce dernier souhaite interrompre la livraison de pièces détachées pendant ce délai ou après expiration de ce délai, il en informe BLS SA en temps utile et lui accorde la possibilité d'effectuer une dernière commande. Ensuite, il remet sa documentation sans engagement à BLS SA (descriptions, plans, documentation complète sur le logiciel, etc.) ainsi que les aides (apprentissage, modèles, outils spéciaux, etc.) dans le but de la production des pièces détachées pour les propres besoins. Si la nouvelle production des pièces détachées n'est pas possible, le fournisseur s'engage à chercher gratuitement un produit de remplacement et à vérifier son intégration.
- 14.4 Dans le cadre du suivi, le fournisseur garantit pendant 10 ans après la réception la réalisation des modifications de configuration et de conception.
- 14.5 Les livraisons et les prestations du fournisseur dans le cadre du suivi technique après expiration du délai de prescription sont facturées, et ce, à des conditions concurrentielles.
- 14.6 En cas d'ouverture de faillite du fournisseur dans les 10 ans suivant la réception ou si ce dernier interrompt le suivi de pièces détachées pendant ce délai ou après expiration de ce délai ou ne peut plus l'assurer à des conditions concurrentielles, les documents nécessaires au suivi doivent, à la demande de BLS SA, être remis à BLS, et les interfaces internes par le biais desquelles BLS SA souhaite raccorder des composants de fournisseurs tiers doivent être communiquées et documentées par le fournisseur contre indemnisation à prix coûtant. À cet effet, ces documents peuvent être déposés auprès d'un fiduciaire désigné par les deux parties aux frais de BLS SA. Les outils nécessaires au suivi doivent également être mis à disposition à la demande de BLS à prix coûtant.
- #### 15 Principes de procédure
- 15.1 Pour des prestations fournies en Suisse, le fournisseur s'engage à respecter les dispositions de sécurité au travail et les conditions de travail en vigueur sur le lieu d'exécution de la prestation, ainsi que l'égalité salariale entre femmes et hommes. Pour les prestations fournies à l'étranger, le fournisseur s'engage à respecter les Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT).
- 15.2 BLS SA est soumise à l'obligation de rédiger un rapport sur les questions non financières, prévue par les art. 964a et ss. CO. Elle et ses filiales (y compris BLS Netz AG) sont soumises au devoir de diligence et de transparence en matière de minerais et de métaux provenant de zones de conflit et en matière de travail des enfants, prévu par les art. 964j et ss. CO. Le fournisseur s'engage à remettre par écrit l'ensemble des informations demandées par BLS aux fins du respect de ces obligations dans les délais impartis et à respecter ces obligations s'il y est lui-même soumis.
- 15.3 Le fournisseur s'engage à transmettre ces exigences aux tiers avec lesquels il traite.
- 15.4 En cas de violation de ses obligations, le fournisseur doit s'acquitter d'une peine conventionnelle à l'égard de BLS SA. Celle-ci s'élève à 10 % du prix contractuel par cas, mais au minimum à 3000 francs et au maximum CHF à 10 000 francs.**
- #### 16 Garantie de l'intégrité
- 16.1 Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la corruption, en particulier éviter l'offre ou l'acceptation de dons ou d'autres avantages.
- 16.2 En cas de manquement à ses obligations, le fournisseur doit payer une peine conventionnelle à BLS SA. Cette peine s'élève à 10 % du prix total pour chaque manquement, mais au minimum à 3000 francs.**
- 16.3 Le fournisseur prend connaissance du fait qu'un manquement entraîne en règle générale une annulation d'adjudication ainsi qu'une résiliation anticipée du contrat pour motifs importants par BLS SA.
- #### 16. Respect de la confidentialité
- 16.1 Les parties contractantes traitent de manière confidentielle tous les faits qui ne sont ni publiquement ni généralement accessibles. La confidentialité doit être respectée avant la conclusion du contrat et reste en vigueur après la fin de la relation contractuelle. Les obligations légales d'informer demeurent réservées.
- 16.2 Toute publicité et publication spécifique aux prestations contractuelles requiert l'approbation écrite de BLS SA.
- #### 17 Interdiction de cession et de mise en gage
- Le fournisseur n'a pas le droit de céder ni mettre en gage ses prétentions fondées sur le présent contrat sans approbation écrite de BLS SA.
- #### 18 Modifications contractuelles, contradictions et nullité partielle
- 18.1 Toute modification et extension du contrat ainsi que sa dissolution requièrent la forme écrite.
- 18.2 En cas de contradictions dans les dispositions, l'ordre de validité suivant s'applique: document contractuel, CG, demande d'offre, offre.
- 18.3 Si certaines dispositions du contrat s'avèrent nulles ou illégales, cela n'affecte en rien la validité du contrat. Dans ce cas, la disposition en question doit être remplacée par une disposition valable et, dans la mesure du possible, économiquement équivalente.
- #### 19. Droit applicable et for
- 19.1 Seul le droit suisse est applicable.
- 19.2 L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Convention de Vienne sur la vente, RS 0.221.211.1) est expressément exclue.
- 19.3 Le for juridique exclusif est Berne.